

1/ Arrêt de la Cour constitutionnelle annulant la loi sur le travail associatif (AES 23/04/2020)

Alors que le secteur sportif subit déjà douloureusement la crise sanitaire, nous apprenons aujourd'hui que la Cour constitutionnelle a mis fin au système du travail associatif (6.000 euros exonérés d'impôts) dans une décision de ce jeudi 23 avril.

Bien que cette annulation ne prendra effet qu'au 31 décembre 2020, il s'agit là d'un coup de massue dont le sport se serait bien passé. En effet, ce système est largement employé par le secteur sportif puisque nous représentons 70% des utilisateurs (entraîneurs, coachs, arbitres, etc.).

Nos services disposent de l'arrêt de la Cour constitutionnelle et vont l'analyser en détail afin de revenir vers vous avec de plus amples informations dès demain.

2/ Mesures complémentaires du Gouvernement wallon, entres autres pour les activités récréatives (salles de sport, activités sportives et de loisirs...) mais pas pour les ASBL (AES 23/04/2020)

Ces mesures se basent notamment sur l'Art.3 §2 du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises, ce qui a pour conséquence que la personne morale de droit public et l'association sans but lucratif sont exclues du bénéfice des incitants prévus par le présent décret.

En conséquence, les ASBL ne rentrent pas dans les conditions d'éligibilité de cette indemnité.

Cette mesure est destinées aux :

Personnes physiques ayant la qualité de commerçant ou exerçant une profession indépendante ou une association formée entre ces personnes (association de fait) ;
Aux sociétés énumérées à l'article 2, § 2, du Code des sociétés (société dotée de la personnalité juridique : SNC, SPRL, SA , SCRL, SCRI, ...).

Pour ces bénéficiaires, le Gouvernement wallon mobilise de nouveaux moyens permettant de prendre les mesures suivantes :

> Une indemnité compensatoire unique et forfaitaire de 5000 € par entreprise sera accordée aux très petites ou petites entreprises ainsi qu'aux indépendants exerçant leur activité à titre principal ou à titre complémentaire (s'ils paient des cotisations) et qui s'avèreraient fermées ou totalement à l'arrêt en conséquence des mesures adoptées par le Conseil national de sécurité et qui relèvent des domaines suivants :

Commerce et réparation d'automobiles et de motocycles
Arts, spectacles et activités récréatives (salles de sport, activités sportives et de loisirs...)
Intermédiation en achat, vente et location de biens immobiliers
Salles de cinéma

> Une indemnité compensatoire unique et forfaitaire de 2500 € pour les indépendants et entreprises ayant dû interrompre substantiellement leur activité en mars et en avril 2020 et qui ont bénéficié du droit passerelle complet pour les mois de mars ou avril.

Serge MATHONET

Directeur